

Règlement concernant les conditions d'utilisation des installations du gril à Plombières
Adopté par le Conseil Communal en sa séance du 30.06.2009

Article 1 : Toute personne ne peut utiliser les installations du gril pour son besoin exclusif et celui de ses invités que lorsqu'il en a reçu l'autorisation préalable du Collège communal.

Cette demande d'autorisation doit être introduite à l'Administration communale de Plombières, Place du 3^{ème} Millénaire, 1 à 4850 Plombières. Cette occupation ne vaut que pour la durée de l'autorisation et est signalée adéquatement.

Les installations comprennent le gril proprement dit, le pavillon ainsi que les tables et les bancs.

Article 2 : La réservation du gril est uniquement possible pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Article 3 : Lors du dépôt de la demande de réservation, au plus tard 15 jours avant la date prévue, le particulier domicilié sur le territoire de la commune, doit s'acquitter d'une redevance de 50 € plus 50 € de charges comprenant l'eau, l'électricité et l'assurance. Cette redevance s'élève à 200 € plus 50 € de charges pour les sociétés et les particuliers non domiciliés sur le territoire de la commune.

Les sociétés locales inscrites au fichier des associations locales de la Commune de Plombières ainsi que les écoles communales ne sont tenues à aucune redevance. Seul l'acquittement d'une somme de 50 € pour les charges leur sera réclamée. Dans ce cas, la réservation doit impérativement être faite par les mandataires des susdites sociétés, à savoir le président et le secrétaire ou 2 administrateurs pouvant agir à cet effet.

Article 4 : Une caution devra également être déposée au profit de la commune dans le but de garantir l'exécution des obligations imposées par le présent règlement. Le montant de la caution s'élève à 100 € pour les particuliers domiciliés sur le territoire de la commune ainsi que pour les sociétés inscrites au registre communal et à 200 € pour les particuliers domiciliés en dehors du territoire de la commune et pour les sociétés.

Cette même caution sera ristournée le 2^{ème} jour ouvrable qui suit l'occupation du gril aux fins de permettre la vérification de l'état des lieux et du respect des obligations.

La clef, pour accéder aux installations le jour de la réservation, est remise sur simple demande à l'Administration communale de Plombières, au plus tôt la semaine précédant la date retenue. Elle doit être remise à cette même administration ou sous enveloppe dans la boîte aux lettres de la maison communale avec indication du nom de la personne ayant effectué la réservation ainsi que la date d'occupation, au plus tard, le surlendemain avant 12 heures.

Article 5 : Toute personne désireuse d'acheminer le matériel et les marchandises au gril avec un véhicule a la possibilité de disposer de la clef de la barrière permettant l'entrée sur le site moyennant une caution complémentaire de 600 € à déposer lors de la réservation. Cette caution complémentaire sera restituée le 2^{ème} jour ouvrable qui suit l'occupation du gril.

Article 6 : En cas de renonciation à la location, le demandeur sera tenu de payer l'indemnité de relocation suivante :

- a) 25 € si la renonciation s'effectue entre 3 mois et 15 jours avant la date choisie
- b) 75 € si la renonciation s'effectue moins de 15 jours avant la date choisie

Article 7 : En l'absence de renonciation, la non utilisation du gril sera assimilée à une renonciation prévue à l'article 6.

Article 8 : En cas de modification de date, le demandeur sera tenu de payer une indemnité de relocation conforme aux dispositions de l'article 6.

Article 9 : L'ensemble des installations doit être débarrassé de tous déchets et détritiques, au plus tard le lendemain du jour de la réservation du gril à 9 h. Ces déchets et détritiques peuvent être laissés sur place pour autant qu'ils soient amassés dans des sacs en plastique. Si tel n'est pas le cas et pour garantir l'exécution de cet article, la Commune se réserve le droit de prélever sur la caution déposée.

Article 10 : Le demandeur est responsable des installations mises à sa disposition et de tout emploi abusif de celles-ci.

Article 11 : Il est permis d'allumer un feu, moyennant l'autorisation visée à l'article 1, dans le gril et uniquement à cet endroit. Pour ce faire, il ne peut être utilisé que du charbon de bois. Toute matière inflammable volatile ou liquide est strictement interdite.

Lorsque l'utilisateur quitte les lieux, il veille à ce que le feu soit complètement éteint.

Il est interdit d'entreposer des matériaux inflammables ou explosifs près du gril.

Les torches de résine doivent être placées aux endroits prévus à cet effet et être éteintes soigneusement après usage. Il en va de même pour les lampions ou les lanternes, qui ne peuvent être placés que sur les tables ou sur un pied stable et non en dehors de l'emplacement prévu.

Par vent fort, le feu doit être réglé de façon telle que les escarbilles ne puissent pas se propager dans le site. Si besoin en est, il faut éteindre immédiatement le feu. Celui au nom de qui l'autorisation est délivrée, ses invités ou membres du groupe de la société seront solidairement et indivisiblement responsables des dégâts occasionnés par le non-respect des présentes conditions d'utilisation.

Article 12 : L'utilisation d'un appareil audio amplificateur de son est autorisée, sans toutefois que cela ne puisse nuire, ni au voisinage, ni aux touristes. En cas de nécessité ou de plainte, il sera donné ordre soit par le bourgmestre, soit par un agent de police de cesser immédiatement cette utilisation.

Article 13 : L'utilisation des installations faisant l'objet du présent règlement est limitée à 2 heures du matin.

Article 14 : Il est strictement interdit d'ériger des tentes ou autres abris en vue d'y passer la nuit. Néanmoins, les dispositifs tels que chapiteau ou tonnelle servant d'abris aux utilisateurs peuvent être érigés pendant la durée de la location du gril et ce, uniquement sur la surface en gravier autour du site.

Article 15 : Les utilisateurs du gril sont tenus de maintenir les chiens en laisse sur le site et devront se conformer aux dispositions concernant les chiens contenues dans l'ordonnance de police administrative générale arrêtée par le Conseil communal.

En cas d'infraction à la présente disposition, outre un prélèvement sur la caution, les sanctions prévues par l'ordonnance de police seront d'application.

Article 16 : Un chariot est mis à disposition pour permettre l'acheminement du matériel, marchandises ou autres boissons jusqu'au gril. Il ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres fins tels que jouet pour enfants, traction de personnes etc...

Article 17 : Les utilisateurs seront responsables de tous les dégâts qui auraient pu être causés pendant l'occupation du pavillon du gril, à celui-ci ou à ses annexes.

Article 18 : La caution déposée sera acquise d'office en cas de contravention aux conditions d'utilisation décrites ci-dessus.

Article 19 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site, notamment en ce qui concerne les pièces d'eau et les jeux.

Règlement concernant les conditions d'utilisation des installations du gril à Moresnet-Chapelle
Adopté par le Conseil Communal en sa séance du 30.06.09

Article 1 : Toute personne ne peut utiliser les installations du gril pour son besoin exclusif et celui de ses invités que lorsqu'il en a reçu l'autorisation préalable du Collège communal.

Cette demande d'autorisation doit être introduite à l'Administration communale de Plombières, Place du 3^{ème} Millénaire, 1 à 4850 Plombières. Cette occupation ne vaut que pour la durée de l'autorisation et est signalée adéquatement.

Les installations comprennent le gril proprement dit, les tables et les bancs.

Article 2 : La réservation du gril est uniquement possible pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Article 3 : Lors du dépôt de la demande de réservation, au plus 15 jours avant la date prévue, le particulier domicilié sur le territoire de la commune, doit s'acquitter d'une redevance de 25 € plus 50 € de charges comprenant l'eau, l'électricité et l'assurance. Cette redevance s'élève à 100 € plus 50 € de charges pour les sociétés et les particuliers non domiciliés sur le territoire de la commune.

Les sociétés locales inscrites au fichier des associations locales de la Commune de Plombières ainsi que les écoles communales ne sont tenues à aucune redevance. Seul l'acquittement d'une somme de 50 € pour les charges leur sera réclamée. Dans ce cas, la réservation doit impérativement être faite par les mandataires des susdites sociétés, à savoir le président et le secrétaire ou 2 administrateurs pouvant agir à cet effet.

Article 4 : Une caution devra également être déposée au profit de la commune dans le but de garantir l'exécution des obligations imposées par le présent règlement. Le montant de la caution s'élève à 100 € pour les particuliers domiciliés sur le territoire de la commune ainsi que pour les sociétés inscrites au registre communal et à 200 € pour les particuliers domiciliés en dehors du territoire de la commune et pour les sociétés.

Cette même caution sera ristournée le 2^{ème} jour ouvrable qui suit l'occupation du gril aux fins de permettre la vérification de l'état des lieux et du respect des obligations.

La clef, pour accéder aux installations le jour de la réservation, est remise sur simple demande à l'Administration communale de Plombières, au plus tôt la semaine précédant la date retenue. Elle doit être remise à cette même administration ou sous enveloppe dans la boîte aux lettres de la maison communale avec indication du nom de la personne ayant effectué la réservation ainsi que la date d'occupation, au plus tard, le surlendemain avant 12 heures.

Article 5 : En cas de renonciation à la location, le demandeur sera tenu de payer l'indemnité de relocation suivante :

- c) 25 € si la renonciation s'effectue entre 3 mois et 15 jours avant la date choisie
- d) 75 € si la renonciation s'effectue moins de 15 jours avant la date choisie

Article 6 : En l'absence de renonciation, la non utilisation du gril sera assimilée à une renonciation prévue à l'article 5.

Article 7 : En cas de modification de date, le demandeur sera tenu de payer une indemnité de relocation conforme aux dispositions de l'article 6.

Article 8 : L'ensemble des installations doit être débarrassé de tous déchets et détritiques, au plus tard le lendemain du jour de la réservation du gril à 9 h. Ces déchets et détritiques peuvent être laissés sur place pour autant qu'ils soient amassés dans des sacs en plastique. Si tel n'est pas le cas et pour garantir l'exécution de cet article, la Commune se réserve le droit de prélever sur la caution déposée.

Article 9 : Le demandeur est responsable des installations mises à sa disposition et de tout emploi abusif de celles-ci.

Article 10 : Il est permis d'allumer un feu, moyennant l'autorisation visée à l'article 1, dans le gril et uniquement à cet endroit. Pour ce faire, il ne peut être utilisé que du charbon de bois. Toute matière inflammable volatile ou liquide est strictement interdite.

Lorsque l'utilisateur quitte les lieux, il veille à ce que le feu soit complètement éteint.

Il est interdit d'entreposer des matériaux inflammables ou explosifs près du gril.

Les torches de résine doivent être placées aux endroits prévus à cet effet et être éteintes soigneusement après usage. Il en va de même pour les lampions ou les lanternes, qui ne peuvent être placés que sur les tables ou sur un pied stable et non en dehors de l'emplacement prévu.

Par vent fort, le feu doit être réglé de façon telle que les escarbilles ne puissent pas se propager dans le site. Si besoin en est, il faut éteindre immédiatement le feu. Celui au nom de qui l'autorisation est délivrée, ses invités ou membres du groupe de la société seront solidairement et indivisiblement responsables des dégâts occasionnés par le non-respect des présentes conditions d'utilisation.

Article 11 : L'utilisation d'un appareil audio amplificateur de son est autorisé, sans toutefois que cela ne puisse nuire, ni au voisinage, ni aux touristes. En cas de nécessité ou de plainte, il sera donné ordre soit par le bourgmestre, soit par un agent de police de cesser immédiatement cette utilisation.

Article 12 : L'utilisation des installations faisant l'objet du présent règlement est limitée à 2 heures du matin. En période de chasse, l'utilisation du gril est limitée jusqu'à 21h00. Un avis mentionnant les périodes concernées est affiché à l'emplacement du gril.

Article 13 : Il est strictement interdit d'ériger des tentes ou autres abris en vue d'y passer la nuit. Néanmoins, les dispositifs tels que chapiteau ou tonnelle servant d'abris aux utilisateurs peuvent être érigés pendant la durée de la location du gril et ce, uniquement sur la surface en gravier autour du site.

Article 14 : Les utilisateurs du gril sont tenus de maintenir les chiens en laisse sur le site et devront se conformer aux dispositions concernant les chiens contenues dans l'ordonnance de police administrative générale arrêtée par le Conseil communal.

En cas d'infraction à la présente disposition, outre un prélèvement sur la caution, les sanctions prévues par l'ordonnance de police seront d'application.

Article 15 : Les utilisateurs seront responsables de tous les dégâts qui auraient pu être causés pendant l'occupation du pavillon du gril, à celui-ci ou à ses annexes.

Article 16 : La caution déposée sera acquise d'office en cas de contravention aux conditions d'utilisation décrites ci-dessus.

Article 17 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur le site.